

du mystère ou du saint dont on fait ce jour-là l'office. Et par suite, on ne doit pas faire dans l'office votif de la Passion ou du Saint-Sacrement, la commémoraison de la Croix, ni celle de saint Michel, dans le votif des anges.

2o De même, la commémoraison du titre de l'Eglise doit se faire *une seule fois*, et par l'*antienne commune* : p. ex., si le titre est la Sainte Croix, on se contentera, durant le temps pascal et en dehors, de l'antienne, verset, et oraison qui sont aux suffrages, selon la variété du temps ; si le titre est l'Assomption, on se contentera de dire une fois l'antienne *Sancta Maria, succurre*, etc.

3o Mais on ne doit pas omettre la commémoraison du titre, si, quoique la fête du jour et le titre aient le même objet. Ce point de vue cependant est différent. Ainsi, ni la commémoraison de la Croix, ni même le 2e dimanche de carême, n'empêchent la commémoraison du titre du Saint Sauveur.

On omet au chœur, la commémoraison de la sainte Vierge quand on récite son petit office.

4o La commémoraison du titre doit être spéciale ; celle qui lui serait commune avec d'autres saints non titulaires ne suffit pas ; p. ex., le titre de saint Pierre doit avoir sa commémoraison distincte de celle des apôtres.

Enfin quant à l'ordre, on suit celui de la dignité liturgique, saint Michel, saint Jean Baptiste, saint Joseph, saint Pierre et saint Paul, les saints Apôtres, etc.

---

## BIBLIOGRAPHIE

### Actes Episcopaux

TROIS-RIVIÈRES, 4 octobre 1900. — I Instructions à donner sur l'action sociale de l'Eglise. — II Collectes de la Propagation de la Foi, et de la Saint François de Salles. — III Voyage *ad limina*.